

# les infos **Statutaires**

du **CDG 76**



● Mai 2021



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**  
+ **dossier Covid-19**

# sommaire

<b>Focus Covid-19 .....</b>	<b>4</b>
Des précisions de la DGAFP et de la DGCL .....	4
Protocoles.....	4
Modalités de mobilisation et de rémunération des agents publics habilités, actifs ou retraités, participant à la campagne de vaccination en centre de vaccination public .....	4
Vaccination des personnels.....	5
Elections : vaccination, test ou autotest des membres du bureau de vote et des personnels communaux.....	5
Chômage et crise sanitaire .....	6
Assemblées délibérantes des collectivités territoriales .....	6
<b>A consulter sur internet.....</b>	<b>7</b>
<b>Textes officiels .....</b>	<b>9</b>
<b>Concours .....</b>	<b>9</b>
Concours : inscriptions multiples interdites pour l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.....	9
<b>Maladie .....</b>	<b>9</b>
Suppression de la majoration au 31 <sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie pour les fonctionnaires à demi-traitement ayant la charge d'au moins trois enfants.....	9
<b>Rémunération .....</b>	<b>10</b>
Catégorie C : attribution de points d'indice majoré différenciés .....	10
Revalorisation du Revenu de solidarité Active (RSA) : part insaisissable de la rémunération -....	12
<b>Fin de fonctions .....</b>	<b>12</b>
Réforme de l'assurance chômage : les nouvelles règles de calcul de l'indemnisation des demandeurs d'emploi .....	12
<b>Circulaires .....</b>	<b>14</b>
<b>Rémunération .....</b>	<b>14</b>
Complément de traitement indiciaire (CTI) : bénéficiaires, versement, prise en compte dans le calcul des droits à pension et financement.....	14
<b>Jurisprudences .....</b>	<b>15</b>
<b>Congés.....</b>	<b>15</b>
Compte épargne-temps (CET) : le plafond ne peut être réduit .....	15
<b>Fin de fonctions .....</b>	<b>15</b>
Contractuel : refus de renouvellement du contrat pour contraintes familiales et indemnisation chômage.....	15
<b>Statut de l' élu .....</b>	<b>16</b>

# sommaire

Inéligibilité des entrepreneurs municipaux au conseil municipal .....	16
<b>Questions écrites.....</b>	<b>17</b>
<b>Généralités.....</b>	<b>17</b>
Directeur de cabinet : pas de pouvoir hiérarchique sur les agents de sa collectivité.....	17
<b>Discipline.....</b>	<b>17</b>
Agression, révocation de l'agent et versement de l'allocation chômage .....	17



## Retrouvez notre dossier actualisé

sur le site du Centre de gestion

<https://www.cdg76.fr/covid-19/covid-19-retrouvez-notre-dossier-complet/>

### Notamment notre FAQ

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/>

#### Des précisions de la DGAFP et de la DGCL

Deux foires aux questions régulièrement mises à jour sont proposées sur la question de la **Covid-19 et de ses incidences en matière de personnel**, l'une émane de la DGAFP, l'autre de la DGCL. Ces dernières mises à jour intègrent notamment l'évolution du protocole de vaccination du Ministère des Solidarités et de la Santé.

- [Questions / réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 21 avril 2021\) | DGAFP](#)
- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 13 avril 2021\) | DGCL](#)
- Le protocole Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>

#### Protocoles

De nombreux protocoles ont également été mis à jour dont le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19.

- [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 \(mise à jour au 9 avril 2021\) | Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)

#### Modalités de mobilisation et de rémunération des agents publics habilités, actifs ou retraités, participant à la campagne de vaccination en centre de vaccination public

La FAQ Covid-19 de la DGAFP, mise à jour au 21 avril 2021, ajoute une fiche spécifique sur les modalités de mobilisation et de rémunération des agents publics souhaitant participer à la campagne de vaccination en centre de vaccination public.

Fiche spécifique sur : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/Vaccination Modalites mobilisation remuneration agents publics.pdf>

## Vaccination des personnels

### Vaccination des personnels de 55 ans et plus exerçant au contact des élèves

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports propose une version à jour de sa FAQ au 23 avril 2021. Elle reprend les règles applicables en matière de mesures sanitaires à la rentrée d'avril 2021 et précise les personnels éligibles à la vaccination ainsi que ses modalités. « **Les personnels de 55 ans et plus exerçant au contact des élèves en école, collège et lycée (enseignants, AESH, ATSEM, personnels des collectivités locales) bénéficient ainsi de créneaux dédiés de vaccination, dans les centres de vaccination concernés par ce circuit rapide** ».

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) recevront par ailleurs deux autotests par semaine à réaliser chez eux.

- [Coronavirus Covid-19 : les réponses à vos questions | Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports](#)

### Elections : vaccination, test ou autotest des membres du bureau de vote et des personnels communaux

La circulaire relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 préconise, dans le contexte de cette crise sanitaire, de solliciter en priorité les personnels vaccinés ou immunisés ou, à défaut, de faire réaliser un dépistage dans les 48h précédant le scrutin.

Pour les membres du bureau de vote et les personnels communaux mobilisés, mais **non encore vaccinés**, le maire remettra une « **attestation de priorité d'accès à la vaccination** », dont le modèle figure en annexe 3 de la circulaire, qui leur permettra de prendre un rendez-vous dans un centre de vaccination.

Pour les agents n'entrant pas encore dans la cible vaccinale, le maire remplira un tableau listant nominativement les membres des bureaux de vote et les personnels communaux participant à l'organisation du scrutin et devant se faire vacciner (modèle en annexe 4 de la circulaire). Il devra le faire parvenir au préfet, au plus tard **le vendredi 21 mai 2021 à midi**, afin de déterminer des créneaux prioritaires dans certains centres de vaccination.

Les assesseurs qui ne seraient pas vaccinés au moment des élections devront réaliser un test 48 h avant le scrutin. Pour les autres personnels, il est recommandé de réaliser également des tests RT-PCR, antigéniques ou autotests. Des autotests seront par ailleurs mis à disposition par l'État dans des conditions qui restent à définir.

- [Circulaire NORINTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021](#)

### Pour en savoir plus sur

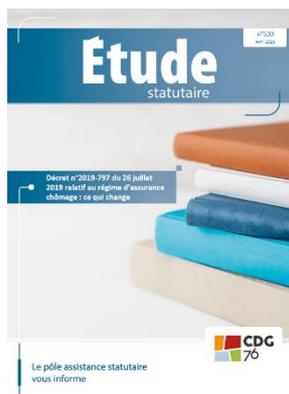
### La campagne de vaccination proposée par le CDG 76 :

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-campagne-de-vaccination-proposee-par-le-cdg-76/>



## Chômage et crise sanitaire

Un arrêté du 16 avril 2021 modifie l'arrêté du 12 janvier 2021 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.



### Pour en savoir plus

Voir notre étude n° 500 sur les changements en matière de chômage liés à la crise sanitaire et sur ceux intervenus notamment à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

<https://www.cdg76.fr/wp-content/uploads/2021/03/etude-n-500-convention-chemage-22-avril-2021.pdf>

- [Arrêté du 16 avril 2021 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, Journal officiel n° 94 du 21 avril 2021 | Légifrance](#)

## Divers

### Assemblées délibérantes des collectivités territoriales

La DGCL propose une version à jour de sa foire aux questions relative à la continuité institutionnelle et aux dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire.

Elle confirme la tenue des réunions des conseils municipaux et communautaires en présentiel.

Au-delà de 19 heures, les élus pourront se déplacer munis d'une attestation et assister aux séances des organes délibérants, ces réunions pouvant être considérées à la fois comme une activité à caractère professionnel et une réponse à la convocation d'une autorité administrative.

Si le public est bien admis à participer également à ces réunions en journée, en revanche, après 19 heures, cette faculté leur sera interdite du fait du couvre-feu.

- [FAQ relative à la continuité institutionnelle et aux dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire \(Mise à jour le 6 avril 2021\) | DGCL](#)

# À consulter sur internet

## Le volontariat territorial en administration (VTA) / Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a présenté le nouveau dispositif du **volontariat territorial en administration (VTA)** ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Ce dispositif **concerne les communes et EPCI ruraux**, « *en se basant sur la nouvelle définition de l'INSEE qui repose sur les grilles de densité* ».

Le contrat de travail du volontaire est fixé pour une **durée déterminée de 12 à 18 mois** et pour au moins 75% d'un temps complet. Il s'adresse aux **jeunes de 18 à 30 ans diplômés d'un Bac+2 minimum**. Il bénéficie d'une **aide financière de l'Etat de 15 000 €**.

Une première période de recrutement est ouverte du **1er avril au 30 juillet 2021**.

Le recrutement obéit à la procédure suivante :

- Envoi d'une proposition de fiche de poste en préfecture (le préfet étant le délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - ANCT) ainsi qu'à l'adresse <mailto:vta@anct.gouv.fr>
- Vérification par L'ANCT de la conformité des missions avec l'esprit du dispositif et diffusion de l'offre sur la plateforme dédiée [vta.anct.gouv.fr](http://vta.anct.gouv.fr)
- Sélection du candidat par la collectivité sur la plateforme [vta.anct.gouv.fr](http://vta.anct.gouv.fr)
- Information sur le choix du candidat auprès de la préfecture et de l'ANCT (via l'adresse [vta@anct.gouv.fr](mailto:vta@anct.gouv.fr))
- Après vérification de la disponibilité financière, confirmation par le préfet de département du dispositif d'aide au recrutement d'un VTA. Lancement du recrutement du VTA par la collectivité, dépôt de la demande d'aide via le formulaire fourni, signature du contrat ainsi et de la charte d'engagement.
- Versement de l'aide forfaitaire de 15 000 euros dans un délai de 3 mois après la signature du contrat de recrutement.

Pour en savoir plus :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-volontariat-territorial-en-administration-vta>

La plaquette présentant le dispositif :

- [https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-04/210401%20ANCT\\_Volontariat%20territorial%20d%27administration.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-04/210401%20ANCT_Volontariat%20territorial%20d%27administration.pdf)

## Le maire employeur : définir la stratégie et piloter les politiques RH de sa collectivité / CNFPT ; AMF ; FNCDG

Un guide conjoint de la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG), du CNFPT et de l'Association des Maires de France (AMF) vise à « accompagner les exécutifs locaux dans leur mandat 2020/2026 ». Il présente les

# À consulter sur internet

évolutions réglementaires issues de la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 et fait le point sur les principales règles en matière de statut pour la fonction publique territoriale.

Il se compose de deux parties : le cadre général de la fonction publique et la politique RH, et de cinq sous-rubriques : l'organisation et les conditions de travail, l'entrée en fonction, les conditions d'exercice des fonctions, les parcours professionnels et la cessation de fonction.

A consulter notamment le site de la FNCDG. :

<http://fncdg.com/guide-maire-employeur-elabore-par-lamf-le-cnfp-et-la-fncdg/>

## Parité dans le secteur public, un levier de transformation à saisir : rapport / Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur public

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a remis son rapport intitulé "*La parité dans le secteur public : des avancées réelles mais lentes, un levier de transformation publique à saisir*". Il s'agit du deuxième volet qui fait suite au bilan de la parité dans les entreprises du secteur privé, publié en décembre 2019.

A consulter sur le site du HCE :

<https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/travaux-du-hce/article/parite-dans-le-secteur-public-un-levier-de-transformation-a-saisir#top#1>

## Le statut de l'élu(e) local(e) /AMF

La brochure consacrée au « statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF est mise à jour au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Elle précise notamment les nouvelles règles applicables en matière de formation des élus, de remboursement de frais mais aussi celles relatives à la présentation obligatoire de l'état annuel des indemnités de fonction.

A consulter sur le site de l'AMF :

<https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelu-locale-brmise-jour-davril-2021/7828>

## Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2020 par les élus locaux / AMF

Le montant imposable des indemnités de fonction perçues par les élus locaux apparaît dans la déclaration de revenus annuelle. Il appartient toutefois aux élus locaux de vérifier que « *le montant pré-rempli dans la déclaration de revenus 2020 tient bien compte de l'abattement fiscal pour frais d'emploi auquel ils ont droit* ».

Une note développant cette thématique est disponible sur le site de l'Association des maires de France (AMF).

<https://www.amf.asso.fr/documents-declaration-indemnite-fonction-perues-en-2020-par-les-elus-locaux/40698>

## Concours

### **Concours : inscriptions multiples interdites pour l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion**

Un décret organise la fin des inscriptions multiples d'un candidat à un même concours dont les épreuves sont organisées simultanément par plusieurs centres de gestion.

**Pour en savoir plus sur le nouveau dispositif d'inscription :**

<https://www.cdg76.fr/actualites/ouverture-dune-plateforme-unique-nationale-dinscription/>

NOUVEAU

**CONCOURS  
ET EXAMENS PROFESSIONNELS**  
de la fonction publique territoriale

concours-territorial.fr

- [Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, Journal officiel n° 79 du 2 avril 2021 | Légifrance](#)

## Maladie

### **Suppression de la majoration au 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie pour les fonctionnaires à demi-traitement ayant la charge d'au moins trois enfants**

[L'article 85 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020 a supprimé la majoration, applicable à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie, versée aux assurés ayant en charge au moins 3 enfants ([article L 323-4 du code de la sécurité sociale](#)).

Cette mesure s'applique aux arrêts de travail prescrits depuis le **1er juillet 2020** et ceux prescrits avant cette date dont la durée n'avait pas atteint 30 jours consécutifs au 1er juillet 2020.

Un décret tire les conséquences de cette suppression, en modifiant notamment le Code de la sécurité sociale.

**NDLR** : Dans un souci d'équité avec le régime général, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire, même s'il relève du régime spécial de sécurité sociale, peut bénéficier d'indemnités lorsqu'il perçoit une rémunération statutaire inférieure aux prestations en espèces du régime spécial ou lorsqu'il n'a plus aucune rémunération statutaire, notamment en cas de disponibilité pour raison de santé.

Le régime spécial prévoit en effet que lorsque l'agent malade perçoit un demi-traitement, et ainsi un montant inférieur à celui des indemnités journalières (IJ), la collectivité ou l'établissement public verse une « *indemnité différentielle* » conformément à l'article 4 II du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Si l'agent avait au moins 3 enfants à charge, l'employeur devait alors verser au fonctionnaire une indemnité différentielle majorée, majoration désormais supprimée.

- [Décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité, Journal officiel n° 87 du 13 avril 2021 | Légifrance](#)

## Rémunération

### Catégorie C : attribution de points d'indice majoré différenciés

Un décret porte attribution de points d'indice majoré différenciés pour les **premiers indices de la catégorie C** afin de prendre en compte la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2021 et d'éviter le recours à l'indemnité différentielle. Il modifie ainsi la correspondance entre indices bruts et majorés - **Barème A** - du [décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique](#).

Cette majoration concerne **les indices bruts 354 (majoré 332) à 361 (majoré 336)**. Elle octroie :

- **2 points** d'indice majoré pour les indices bruts 354 à 358
- **1 point** d'indice majoré pour les indices bruts 359 à 361.

INDICES BRUTS	Nouveaux INDICES MAJORÉS Au 1 <sup>er</sup> avril 2021	Anciens INDICES MAJORÉS
354	332	330
355	333	331
356	334	332
357	334	332
358	335	333
359	335	334
360	336	335
361	336	335

# Textes officiels

Elle concerne :

- les 5 premiers échelons de l'**échelle de rémunération C1** :

Echelons	1	2	3	4	5
Indices bruts	354	355	356	358	361
Indices majorés	332	333	334	335	336

- les 2 premiers échelons de l'**échelle de rémunération C2** :

Echelons	1	2
Indices bruts	356	359
Indices majorés	334	335

Est également concerné le 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle indiciaire des **agents de maîtrise** :

Echelons	1
Indices brut	360
Indices majoré	336

(Pour voir la grille indiciaire : <https://www.cdg76.fr/wp-content/uploads/2020/06/fiche-carriere-agent-de-maitrise.pdf>)

Le décret entre en vigueur **le 1er avril 2021**.

Pour mémoire, le SMIC brut horaire est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 10,25 €, soit **1.554,58 € mensuels**, sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Il convenait donc jusqu'alors d'avoir recours à une indemnité différentielle, l'employeur public devant verser à ses agents une rémunération au moins égale au SMIC, en vertu d'un principe général du droit.

**A NOTER** En revanche, **les agents contractuels** qui ne seraient pas rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire, mais dont l'indice détenu se situe **entre l'indice majoré minimum, soit le 309, (article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation) et l'indice majoré 329, restent concernés par le versement de l'indemnité différentielle, leur rémunération restant au-dessous du SMIC** (voir Barème A - du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique).

Pour éviter le versement de cette indemnité différentielle, les collectivités peuvent décider de fixer la rémunération de leurs agents contractuels, par **voie d'avenant**, au minimum par référence aux indices majorés correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de ces nouvelles grilles indiciaires.

# Textes officiels

- [Décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, Journal officiel n° 84 du 9 avril 2021 | Légifrance](#)

## Revalorisation du Revenu de solidarité Active (RSA) : part insaisissable de la rémunération -

Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire est porté à **565,34 euros** à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2021.

**NDLR** : Pour mémoire, le montant du RSA correspond notamment à la fraction de la rémunération insaisissable. En effet, la retenue ne peut porter le montant net de la rémunération laissée à un agent au-dessous de ce plancher.

- [Décret n° 2021-530 du 29 avril 2021 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, Journal officiel n° 102 du 30 avril 2021 | Légifrance](#)

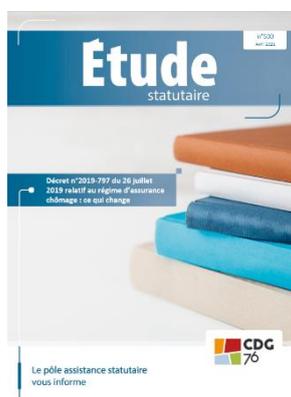
## Fin de fonctions

### Réforme de l'assurance chômage : les nouvelles règles de calcul de l'indemnisation des demandeurs d'emploi

Les nouvelles règles de calcul de l'indemnisation des demandeurs d'emploi, prévues par [le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019](#) et reportées à plusieurs reprises, entreront en vigueur au 1er juillet 2021.

Un décret précise « *les dispositions relatives aux modalités de calcul du salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et au dispositif de bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage. Il adapte la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'assurance chômage, ainsi que la dégressivité de l'allocation pour certains demandeurs d'emploi pour tenir compte des conséquences économiques et sociales de l'épidémie.* »

- [Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, Journal officiel n°77 du 31 mars 2021 | Légifrance](#)



### Pour en savoir plus

Voir notre étude sur le régime d'assurance chômage

<https://www.cdg76.fr/wp-content/uploads/2021/03/etude-n-500-convention-chemage-22-avril-2021.pdf>

La réglementation en matière d'indemnisation chômage étant complexe et en perpétuelle évolution, le Centre de Gestion 76 vous propose également une mission de conseil et d'assistance en matière de chômage. Pour en savoir plus : <https://www.cdg76.fr/le-cdg-76/les-missions-du-cdg-76/missions-optionnelles/mission-conseil-et-assistance-chomage/>



La réglementation en matière d'indemnisation chômage est relativement complexe et en perpétuelle évolution. Le Centre de Gestion vous propose, afin de vous accompagner, une mission de conseil et d'assistance en matière de chômage.

## Rémunération

### **Complément de traitement indiciaire (CTI) : bénéficiaires, versement, prise en compte dans le calcul des droits à pension et financement**

Une note d'information de la DGCL précise les modalités de mise en œuvre du **complément de traitement indiciaire (CTI)**.

Pour mémoire, le CTI est versé aux **fonctionnaires titulaires et stagiaires, quel que soit leur cadre d'emplois et la nature de leurs missions** (à l'exception des médecins), **dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des EHPAD** créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ([voir aussi les infos statutaires du CDG 76 de mars 2021, p.16](#)). Il en va de même pour les **agents contractuels** de droit public qui bénéficient d'une indemnité équivalente.

La note liste les bénéficiaires, précise le montant et les modalités de versement du CTI, sa prise en compte dans le calcul des droits à pension ainsi que son financement intégral par l'Assurance maladie.

Le versement du CTI étant obligatoire, il n'est par ailleurs pas conditionné par la prise d'une délibération.

- [Note d'information du 31 mars 2021 relative à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire dans les établissements pour personnes âgées dépendantes \(EHPAD\) créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics | DGCL](#)

### Pour aller plus loin

Le site de la **CNRACL** consacre plusieurs articles au CTI :

- LE CTI : les bénéficiaires, l'assiette de cotisations et les taux de cotisations applicables <https://www.juris-cnracl.retraites.fr/cotisations/assiette-des-cotisations/autres-remunerations-soumises-cotisations/complement-de-traitement-indiciaire-cti>
- Le Ségur de la santé et supplément de pension lié au complément de traitement indiciaire (CTI) <https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/liquidation-de-pension-normale/segur-de-la-sante-et-supplement-de-pension-lie-au-complement-de-traitement-indiciaire-cti>
- Complément de traitement indiciaire (CTI) et Supplément de pension (SP-CTI) <https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/actualites/complement-de-traitement-indiciaire-cti-et-supplement-de-pension-sp-cti>

## Congés

### Compte épargne-temps (CET) : le plafond ne peut être réduit

Le Tribunal Administratif de Nantes confirme qu'une collectivité ne peut décider de réduire le plafond des jours épargnés sur les comptes épargne-temps (CET) de ses agents, **règlementairement fixé à 60 jours**, en se fondant sur le principe de libre administration des collectivités territoriales.

La compétence conférée aux collectivités en la matière doit en effet s'exercer dans les limites applicables aux agents de l'État, en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques.

Pour mémoire, [le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020](#) portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de **l'état d'urgence sanitaire** a dérogé aux dispositions du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ([CF Les infos statutaires du CDG76 de juin 2020, p. 5](#)).

**Pour la seule année 2020, il a fixé dérogatoirement à 70 jours (contre 60) le plafond du nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.**

Ainsi, les jours épargnés dans ce cadre, en excédent du plafond global de jours, peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés les années suivantes, selon les modalités habituelles (utilisation sous forme de prise de congés, ou, si une délibération le prévoit, monétisation ou prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)).

- Tribunal administratif de Nantes n° 1703824 du 7 avril 2021

## Fin de fonctions

### Contractuel : refus de renouvellement du contrat pour contraintes familiales et indemnisation chômage

Un agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, sauf si ce refus est fondé sur un motif légitime (considérations d'ordre personnel, modification substantielle du contrat sans justification par l'employeur, etc.), conformément aux dispositions du [décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public](#).

S'il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de déterminer si les circonstances du non renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée permettent de l'assimiler à une perte involontaire d'emploi, la Haute juridiction indique que des **considérations d'ordre personnel** liées notamment à **une séparation, un emménagement dans un nouveau domicile distant d'une vingtaine de kilomètres du lieu de travail et la nécessité d'assurer seul(e) la garde de jeunes enfants** constituent un motif légitime de refus de renouvellement du contrat à durée déterminée (CDD) de la part de l'agent. Dès lors, l'agent ouvre droit au versement de **l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)**.

- Conseil d'Etat n° 428312 du 2 avril 2021 | Légifrance

## Statut de l'élu

---

### Inéligibilité des entrepreneurs municipaux au conseil municipal

Les entrepreneurs municipaux « *ne peuvent être conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois* », conformément aux dispositions de [l'article L. 231 du code électoral](#).

En l'espèce, une commune a confié à une SARL, dont les parts sociales étaient détenues par Mme J. en assurant aussi la gérance, d'une part le fauchage des bas-côtés de la voirie dont la commune a conservé l'entretien et, d'autre part, de manière régulière, des travaux divers s'étant poursuivis selon les mêmes modalités après l'élection de Mme J. au conseil municipal.

Au regard de leur caractère régulier et de leur importance, ces travaux ont établi des liens d'intérêt suffisants entre la commune et la conseillère municipale nouvellement élue pour la qualifier d'entrepreneur de services municipaux, cette qualification la rendant inéligible en application du code électoral.

- Conseil d'État n° 445529 du 12 avril 2021

En revanche, il n'en va pas de même pour un conseiller municipal salarié d'une société titulaire d'une convention de restauration scolaire passée avec sa commune dès lors que, si ses fonctions le conduisent bien à être l'interlocuteur de la commune pour établir les besoins en approvisionnements de la restauration scolaire, il **n'exerce pas un rôle prépondérant dans les relations contractuelles entretenues avec la commune**. De ce fait, il ne peut être regardé comme entrepreneur de services municipaux au sens des dispositions de l'article L. 231 du code électoral.

- Conseil d'État n° 445635 du 03 mars 2021

## Généralités

---

### Directeur de cabinet : pas de pouvoir hiérarchique sur les agents de sa collectivité

Une réponse à une question écrite précise qu'un directeur de cabinet ne peut exercer un pouvoir hiérarchique sur les agents de sa collectivité.

En effet, le juge administratif s'est prononcé sur la nécessaire distinction entre un emploi relevant de la hiérarchie de l'administration et un emploi de cabinet ([Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 98LY01726 du 19 Juin 2007](#)). Ainsi, le cabinet n'a pas vocation à gérer les services administratifs de la collectivité locale, ce rôle étant dévolu au directeur général des services, conformément aux dispositions de [l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#).

- [Question écrite Sénat n° 20328 du 28 janvier 2021, JO Sénat du 18 mars 2021, p. 1826](#)

## Discipline

---

### Agression, révocation de l'agent et versement de l'allocation chômage

Le licenciement d'un fonctionnaire à la suite de sa révocation ne le prive pas du bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ([Conseil d'Etat n° 97015 du 25 janvier 1991](#) et [n° 96359 du 9 octobre 1992](#)).

En effet, conformément à [l'article L. 5424-1 du code du travail](#), les fonctionnaires territoriaux sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un **agent révoqué à la suite d'une agression sur un élu**.

En revanche, la collectivité peut chercher à engager la responsabilité de l'agent devant les tribunaux judiciaires, ou devant la juridiction pénale, afin d'obtenir la réparation du préjudice subi ([articles 1240 et suivants du code civil](#)).

Le cas échéant, le jugement rendu pourra déterminer le montant de la réparation.

Pour mémoire, les cas de privation involontaire d'emploi sont précisés à [l'article 2 du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage](#) ainsi que par le [décret n° 2020-741 du 16 juin 2020](#) relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

- [Question écrite Sénat n° 19754 du 24 décembre 2020, JO Sénat du 18 mars 2021 p. 1825](#)



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime